

Contrat CELI

Nous avons revu le contrat afin d'y ajouter des mentions ou précisions prévues dans la loi et de l'harmoniser avec nos autres contrats de même type.

Le tableau qui suit présente les principales différences entre la nouvelle version du contrat et celle qu'elle remplace. Les différences mineures et les nouveautés qui ne s'appliquent pas aux placements de type CPG ne figurent pas dans ce tableau. Pour consulter la version intégrale du contrat, rendez-vous à bnc.ca/avis sous Régimes enregistrés ou composez le 514 413-5610 ou le 1 844 413-5610.

Nouvelle version	Ancienne version
<p>Le contrat précise que la fiducie ne peut emprunter pour les besoins du Compte.</p> <p>Restrictions. La fiducie ne peut emprunter de l'argent ou d'autres biens pour les besoins du Compte. (art. 6c) du contrat)</p>	Mention semblable, sauf que le mot « fiduciaire » est employé à la place de « fiducie » (art. 6 du contrat)
<p>Le contrat précise comment certaines distributions peuvent être faites à partir du Compte.</p> <p>Distributions. (...) Le fiduciaire dispose alors de la totalité ou de certains des actifs dans le Compte indiqués par le titulaire et verse à ce dernier un montant équivalent au produit de disposition de ces actifs (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins les droits et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont ou qui peuvent devenir payables, selon ce qui est autorisé par la législation fiscale. (art. 7 du contrat – extrait)</p>	Mention équivalente, mais reformulée (art. 7 du contrat)
<p>Le contrat vient préciser que, comme le fiduciaire, l'agent n'est pas responsable du transfert d'actifs vers un autre compte effectué à la demande du titulaire.</p>	
<p>Transferts à d'autres comptes. (...) Le fiduciaire et l'agent n'auront aucune autre responsabilité ni aucun autre devoir envers le titulaire à l'égard des actifs dans le Compte ainsi transférés (...) (art. 8 du contrat – extrait)</p>	Mention semblable, mais le mot « agent » est absent (art. 8 du contrat)
<p>Le contrat ajoute quelques conditions au sujet de la sûreté que le titulaire peut constituer sur le Compte et exclut la responsabilité du fiduciaire à cet égard.</p>	
<p>Sûreté. (...) La sûreté peut être constituée, publiée et révoquée uniquement en conformité avec les lois applicables au moyen d'un document ou d'un acte écrit, daté et signé par le titulaire, dont le fond et la forme sont jugés acceptables par le fiduciaire, et qui identifie spécifiquement le Compte. Le fiduciaire ne fait aucune représentation et ne peut être tenu responsable en cas d'invalidité ou d'inopposabilité, totale ou partielle, de cette sûreté. (art. 9 du contrat - extrait)</p>	Mentions absentes (art. 9 du contrat)
<p>Le contrat précise les conditions que le fiduciaire doit respecter avant de démissionner de ses fonctions: transmettre un préavis au titulaire et nommer un remplaçant.</p>	Mentions équivalentes, sauf quant au délai qui était à l'origine de 90 jours avant d'être réduit à un minimum de 30 jours et sauf quant à la qualité du remplaçant (fiduciaire vs émetteur) (art. 13b) du contrat)
<p>Démission du fiduciaire. Le fiduciaire peut démissionner de ses fonctions en donnant un préavis d'au moins 30 jours au titulaire de la façon indiquée au paragraphe 14 f) des présentes et à la condition qu'un émetteur de remplacement ait accepté la nomination, lequel émetteur de remplacement doit être une personne morale qui réside au Canada et qui est dûment autorisée par les lois applicables à agir en cette qualité. (art. 13b) du contrat)</p>	Note : le terme émetteur est plus large et inclut tant un fiduciaire qu'un dépositaire
<p>Le contrat précise que le rentier doit rembourser au fiduciaire tout découvert découlant du paiement des honoraires, frais et dépenses dus, à défaut de quoi le fiduciaire peut disposer des actifs sans engager sa responsabilité. Le rentier demeure responsable des honoraires, frais et charges qui excèdent la valeur des actifs.</p>	
<p>Honoraires et dépenses. (...) Le titulaire rembourse au fiduciaire tout découvert résultant du paiement de ces honoraires, frais et dépenses dans les 30 jours de la date où il en est avisé. Si le titulaire ne fait pas un tel remboursement à temps, le fiduciaire peut, mais sans y être tenu, disposer des actifs dans le Compte sans autre avis au titulaire et aux conditions qu'il détermine et imputer le produit d'une telle disposition au paiement des sommes dues. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes résultant d'une telle disposition. (...)</p> <p>Le titulaire est redevable envers le fiduciaire de tous honoraires, dépenses et autres sommes exigibles dont le montant excède les actifs dans le Compte. (art. 13c) du contrat – extrait)</p>	Mentions absentes (art. 13c) du contrat)

(suite)

Nouvelle version	Ancienne version
Le contrat vient exclure la responsabilité du fiduciaire et de ses mandataires à l'égard du bénéficiaire et du transfert d'actifs effectué à la demande du rentier.	
Responsabilité et indemnisation. (...) Sans limiter la portée des autres dispositions des présentes, ni le fiduciaire ni ses représentants, mandataires ou correspondants ne sont responsables des pertes subies par le Compte, le titulaire ou un bénéficiaire en raison de l'acquisition, de la disposition ou de la garde d'un placement acquis ou non selon les directives du titulaire, en raison d'un (...) ou transfert du Compte à la demande du titulaire (...) (art. 13d) du contrat)	Mentions soulignées absentes (art. 13d) du contrat)
Le contrat prévoit que le fiduciaire peut agir sur les directives du rentier ou de la personne qu'il désigne, peu importe la forme ou le moyen par lequel ces directives sont communiquées.	
Directives. Le fiduciaire a le droit de suivre les directives qu'il reçoit du titulaire ou de toute autre personne désignée par le titulaire, qu'elles soient transmises en personne, par la poste, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique. (art. 13e) du contrat)	Mention semblable, mais seules des directives écrites sont prévues (art. 13e) du contrat)
Le contrat régit les envois postaux faits par le fiduciaire, sans exclure d'autres méthodes d'envoi.	
Avis. Tout avis, relevé ou reçu destiné au titulaire ou à toute personne autorisée à recevoir un avis aux termes du Compte peut lui être posté à l'adresse inscrite aux registres du fiduciaire à l'égard du Compte. Tout avis, relevé ou reçu ainsi posté est réputé avoir été donné le cinquième jour suivant la mise à la poste. (art. 14f) du contrat – extrait)	Mention semblable : la poste est toutefois la seule méthode d'envoi prévue (art. 14g) du contrat)
Le contrat décrit le traitement des renseignements personnels par le fiduciaire et l'agent.	
Collecte, utilisation et communication de renseignements personnels. Au cours de leur relation d'affaires avec vous, le fiduciaire et l'agent peuvent recueillir et partager avec leurs fournisseurs de services et mandataires des renseignements personnels à votre sujet, tels que vos nom, coordonnées, autres renseignements d'identité, numéro d'assurance sociale et renseignements sur les actifs et activités dans le Compte. Le fiduciaire et l'agent peuvent aussi recueillir des renseignements vous concernant auprès des agences de renseignements et d'évaluation du crédit, d'autres institutions financières ou émetteurs ou les communiquer à de telles organisations de même qu'aux organismes d'application de la loi et de la réglementation. Le fiduciaire et l'agent utilisent vos renseignements pour vous identifier, vous procurer des services et exécuter toute instruction de votre part ou toute opération en lien avec l'administration du Compte, vous protéger, ainsi qu'eux-mêmes, contre la fraude et les erreurs et se conformer aux exigences de la loi et de la réglementation. Au moment de votre décès, le fiduciaire et l'agent pourront communiquer des renseignements à votre sujet et au sujet du Compte au liquidateur de succession, à l'administrateur ou à l'exécuteur testamentaire, au titulaire survivant ou à un bénéficiaire, dans la mesure raisonnablement nécessaire à l'administration du Compte ou à celle de la succession. Enfin, le fiduciaire et l'agent peuvent aussi partager vos renseignements personnels avec les autres entités du groupe de la Banque Nationale à des fins de conformité juridique et réglementaire, de statistiques, de gestion des risques et de mise à jour de votre profil. Pour en savoir plus sur les pratiques du fiduciaire et de l'agent en matière de renseignements personnels, veuillez consulter leur politique commune de protection des renseignements personnels disponible dans toutes les succursales de la Banque Nationale et sur le site bnc.ca . (section « Autres modalités » du contrat)	Mention absente